

Re Carrigan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Darren Clayton Carrigan

2025 OCRI 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 décembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 13 décembre 2024

Motifs de la décision publiés le 17 janvier 2025

Formation d'instruction

Fred Webber (président), Peter Dymott et Paul Bourque

Comparutions

Joe Kelly, avocat principal de la mise en application

Cameron Rempel pour Darren Clayton Carrigan

Darren Clayton Carrigan (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'audience portait sur l'examen d'une entente de règlement conclue entre les parties le 22 novembre 2024, dont une copie est jointe en annexe (l'entente de règlement), dans laquelle l'intimé, Darren Clayton Carrigan, a admis avoir exercé des activités professionnelles externes non autorisées entre août 2019 et octobre 2021, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

[2] L'intimé a accepté de payer une amende de 35 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, et de se soumettre à une interdiction rétroactive de six mois de l'autorisation à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRI, à compter du 1^{er} février 2023.

FAITS

[3] Les faits sont exposés en détail dans l'entente de règlement. En résumé, les activités professionnelles externes de l'intimé l'ont amené à être actionnaire, directement ou indirectement, d'Anahit International Corp. (Anahit), qui exerçait ses activités dans le secteur du cannabis, de New Wave Holdings Corp, qui a acquis Anahit, d'Anahit Therapeutics Limited (Anahit Therapeutics), de CanBud Distribution Corp. (CanBud) et de Zenith Exploration Inc. (Zenith), sans déclarer ces activités à son courtier, Gravitas Securities Inc. (Gravitas) ni obtenir l'autorisation de ce dernier pour les exercer.

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[4] Le principe juridique applicable pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement est que la formation d'instruction doit être convaincue que l'entente de règlement est compatible avec l'engagement de l'OCRI à protéger les investisseurs, à assurer une réglementation efficace et uniforme et à renforcer la confiance dans la réglementation financière canadienne, et que les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et les décisions antérieures, qu'elles sont raisonnables, qu'elles ont un effet dissuasif spécifique et général et qu'elles sont proportionnelles à la conduite exposée dans l'entente de règlement¹.

[5] Le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

[6] La formation d'instruction dans l'affaire *Donnelly (Re)* a reconnu qu'« [i]l est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées². »

[7] Dans l'affaire *Milewski (Re)*³, il a été établi qu'une formation d'instruction ne devrait pas rejeter une entente de règlement à moins qu'elle estime que les sanctions qui y sont proposées « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » compte tenu de la conduite de l'intimé.

[8] La formation d'instruction est d'accord avec l'avocat de la mise en application de l'OCRI pour dire que les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable et qu'elles sont conformes à l'intérêt public.

[9] Dans la décision *Cavalaris (Re)*⁴, une formation d'instruction de l'OCRCVM a fait remarquer que « [l]es règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public ».

[10] Dans l'affaire *Cavalaris (Re)*, la formation d'instruction a également fait observer que « les recommandations conjointes sont à la fois “monnaie courante, et [...] essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général” [...] [et] qu'en règle générale, les avocats du ministère public et de la défense “connaissent très bien” les circonstances pertinentes et sont capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public ». La formation d'instruction a également souligné « l'importance des recommandations conjointes pour tous les participants du système de justice, notamment l'avantage que constitue la certitude pour les parties, ainsi que le fait que les recommandations conjointes font économiser des ressources au système de justice⁵ ».

Des formations d'instruction antérieures ont reconnu que le processus de règlement devrait être encouragé et soutenu. Le rôle de la formation d'instruction est non pas de remettre en question l'entente de règlement, mais plutôt de reconnaître que tout règlement est le résultat de négociations et de compromis entre les parties. Les ententes de règlement assurent une résolution plus rapide et moins coûteuse des procédures disciplinaires, préservant ainsi les ressources réglementaires et offrant aux parties une certitude quant à l'issue de la procédure⁶.

[11] La présente formation d'instruction a respecté les principes énoncés aux paragraphes 4 à 11 ci-dessus pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement.

[12] La formation d'instruction est également d'accord avec les parties sur le fait qu'en concluant une entente, le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimé ont pris le processus de règlement au sérieux et ont tenu compte des circonstances pertinentes pour arriver à un règlement qui est raisonnable et

¹ *Donnelly (Re)*, 2016 OCRCVM 23, par. 5

² *Idem*, par. 7

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 13, 14

⁴ 2017 OCRCVM 4, par. 19

⁵ *Idem*, par. 17

⁶ *Melville (Re)*, 2014 OCRCVM 51, par. 10

conforme à l'intérêt du public. Le processus de règlement a nécessité un compromis de la part des deux parties ainsi qu'un examen approfondi des faits de l'affaire.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

[13] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices sur les sanctions) reconnaissent que la détermination des sanctions appropriées dans une affaire donnée est un processus qui dépend des faits. Les Lignes directrices sur les sanctions présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées.

[14] Conformément aux Lignes directrices sur les sanctions, la présente formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées cadrent avec les objectifs de dissuasion spécifique et générale, qu'elles sont proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et qu'elles témoignent du fait que le but premier des sanctions est la prévention plutôt que la punition. La dissuasion spécifique est assurée en l'espèce par le montant de l'amende et de la somme à payer au titre des frais, ainsi que par l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de six mois.

[15] Pour déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce, la formation d'instruction a pris en considération les cinq facteurs clés ci-dessous, qui sont énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions :

- a. Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- b. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- c. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
 - Les aveux contenus dans l'entente de règlement ont trait à plusieurs activités professionnelles externes et à différentes entités. L'intimé a fondé l'une de ces entités, Anahit, et bon nombre des cofondateurs et actionnaires d'Anahit étaient des clients de l'intimé chez Gravitas. Les activités professionnelles externes se sont déroulées entre le 26 juillet 2017 et le 30 avril 2018.
- d. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
 - La conduite fautive en l'espèce était intentionnelle et témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance. L'intimé n'a pas informé Gravitas des activités professionnelles externes décrites dans l'entente de règlement ni obtenu son approbation pour les exercer. Il n'a pas non plus déclaré ses sociétés à numéro, ses activités avec des sociétés fermées ni sa participation à l'acquisition et à la vente d'une société ouverte.
- e. Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé?
 - L'intimé a des antécédents disciplinaires. Il avait conclu auparavant une entente de règlement relativement à un manquement aux obligations de protection du marché (*Re Carrigan et Gold*⁷) dans le cadre de laquelle il avait accepté de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 7 500 \$ au titre des frais, et de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

JURISPRUDENCE APPLICABLE

[16] De nombreuses décisions établissent que le fait de se livrer à des activités professionnelles externes constitue une conduite fautive grave et donne lieu à des sanctions lourdes.

[17] Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont compatibles avec les règlements portant sur des activités professionnelles externes qui ont été examinés et pris en compte par la formation d'instruction,

⁷ 2019 OCRCVM 31

notamment *Trueman (Re)*⁸, *MacEachern (Re)*⁹, *Pariak-Lukic (Re)*¹⁰, *Blackmore (Re)*¹¹ et *Laroche (Re)*¹².

CONCLUSION

[18] Les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et assurent une dissuasion spécifique et générale. L'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction est dans l'intérêt public. Par conséquent, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto le 17 janvier 2025.

« Frederick H. Webber »

Frederick H. Webber, président

« Paul Bourque »

Paul Bourque

« Peter Dymott »

Peter Dymott, membre de la formation d'instruction

⁸ 2016 OCRCVM 29

⁹ 2014 OCRCVM 37

¹⁰ 2015 ONSEC 18

¹¹ 2014 OCRCVM 43

¹² 2012 OCRCVM 26

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES
RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
DARREN CLAYTON CARRIGAN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Darren Carrigan (M. Carrigan ou l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Entre août 2019 et octobre 2021, M. Carrigan a exercé des activités professionnelles externes non autorisées, en contravention à l'article 14 de la Règle 18.
5. M. Carrigan s'est joint à Gravitas Securities Inc. (Gravitas), alors courtier membre de l'OCRCVM, en août 2019. Au moment de son embauche, il a omis de déclarer ses activités professionnelles externes et d'obtenir une autorisation pour les exercer.
6. Il n'a pas informé Gravitas de ses sociétés à numéro, de ses activités avec des sociétés fermées et de sa participation à l'acquisition et à la vente d'une société ouverte.
7. Lorsque M. Carrigan s'est joint à Gravitas en août 2019, la seule activité professionnelle externe qu'il a déclarée était « Anahit ». Le service de la conformité de Gravitas a approuvé cette activité professionnelle externe. Toutefois, M. Carrigan n'a pas déclaré à Gravitas les autres activités professionnelles externes qu'il exerçait auprès des filiales d'Anahit International Corp. (Anahit) afin d'obtenir l'autorisation de continuer à les exercer.
8. M. Carrigan a été représentant inscrit à Gravitas d'août 2019 jusqu'au 11 janvier 2023, date à laquelle il a remis sa démission.

Les activités professionnelles externes

(i) Anahit International Corp.

9. Anahit, qui exerçait ses activités dans le secteur du cannabis, a été fondée en 2017 par M. Carrigan et deux collaborateurs :
- SK – client de M. Carrigan en 2018, chef de la direction et administrateur d’Anahit.
 - FB.
10. D’autres personnes ont participé aux activités d’Anahit en collaboration avec M. Carrigan :
- MSS – client de M. Carrigan.
 - DG – employé d’Anahit en Jamaïque qui est devenu client de M. Carrigan.
 - JG – assistant et client de M. Carrigan.
11. M. Carrigan possédait des actions de fondateur d’Anahit en son nom propre et dans deux de ses sociétés de portefeuille, à savoir 2688449 Ontario Ltd (2688449 Ltd.) et 2688453 Ontario Ltd (2688453 Ltd.). M. Carrigan a transféré ses actions d’Anahit dans son compte à Gravitas à partir du compte qu’il détenait auprès de son ancien employeur, Dominick Capital Corporation.
12. Parmi les actionnaires importants d’Anahit qui avaient un compte à Gravitas, mentionnons M. Carrigan (5 650 000 actions), SK (4 800 000 actions), MSS (1 200 000 actions) et JG (1 250 000 actions).

(ii) New Wave Holdings Corp.

13. Le 16 avril 2020 ou vers cette date, M. Carrigan a envoyé un courriel à plusieurs parties, dont les fondateurs d’Anahit, pour les informer qu’Anahit avait signé une lettre d’intention en vue de son acquisition par New Wave Holdings Corp. (New Wave).
14. M. Carrigan n’a pas déclaré à Gravitas qu’Anahit avait entamé des négociations et avait signé une lettre d’intention avec New Wave en vue de son acquisition par cette dernière.
15. Avant la conclusion de l’opération, M. Carrigan, les sociétés à numéro 2688449 Ltd. et 2688453 Ltd. et JG ont accepté de vendre et/ou de transférer des actions d’Anahit dans le cadre d’opérations privées.
16. En outre, dans le cadre de l’accord conclu entre Anahit et New Wave, 10581186 Canada Inc. (10581186 Inc.) devait acquérir 450 000 actions de M. Carrigan dans Anahit. La société 10581186 Inc. était associée à une personne physique, DL, qui travaillait pour Anahit; DL est également devenue une cliente de M. Carrigan. En mars 2020, DL est devenue administratrice d’Anahit.
17. Le 20 avril 2020 ou vers cette date, Anahit Therapeutics Limited (Anahit Therapeutics) a été constituée pour faciliter l’opération entre Anahit et New Wave. M. Carrigan, SK et DL ont été nommés administrateurs d’Anahit Therapeutics.
18. Dans le cadre de l’opération proposée, il a été convenu que New Wave émettrait des actions en trois tranches. La première tranche consisterait en l’émission par New Wave de 10 000 000 actions pour 50 % des actions de catégorie A d’Anahit Therapeutics et de 14 500 000 actions pour 100 % de ses actions de catégorie B. La deuxième tranche consisterait en l’émission par New Wave de 12 800 000 actions pour 25 % des actions de catégorie A d’Anahit Therapeutics et la troisième tranche consisterait en l’émission par New Wave de 16 000 000 actions pour les 25 % restants d’actions de catégorie A. L’émission des actions dans le cadre de la troisième tranche n’a jamais eu lieu.
19. Le 5 mai 2020, New Wave a annoncé la conclusion d’un accord visant l’acquisition de 50 % des actions de catégorie A d’Anahit Therapeutics et de 100 % de ses actions de catégorie B en échange de la première tranche des actions de New Wave. Le communiqué de presse ne mentionnait pas les deux autres tranches

proposées, qui auraient permis l'acquisition de 100 % des actions de catégorie A d'Anahit Therapeutics. M. Carrigan n'a jamais informé Gravitass des deux autres tranches proposées.

20. Le 12 mai 2020, New Wave a émis la première tranche d'actions et le 19 mai 2020, Anahit a distribué à ses actionnaires les quelque 10 000 000 actions qu'elle a reçues de New Wave.
21. Le 28 août 2020, New Wave a annoncé qu'elle avait conclu une convention d'échange d'actions avec Anahit visant 25 % des actions d'Anahit Therapeutics, soit la deuxième tranche des actions émises par New Wave. Le 23 septembre 2020, New Wave a émis 12 791 667 actions en faveur d'Anahit pour conclure l'opération, ce qui a porté la participation de New Wave dans Anahit Therapeutics à 75 %. Par ailleurs, le 23 septembre 2020, SK et DL ont cessé d'être administrateurs d'Anahit Therapeutics. M. Carrigan a conservé son poste d'administrateur d'Anahit Therapeutics.
22. Le 2 octobre 2020, Anahit a annoncé qu'elle avait distribué les actions de New Wave à ses actionnaires ordinaires.
23. Le 18 août 2020, M. Carrigan a informé le service de la conformité de Gravitass au sujet de la deuxième tranche des actions de New Wave. Le service de la conformité a placé M. Carrigan sur la liste grise.
24. Le 24 novembre 2020 ou vers cette date, les clients de M. Carrigan, SK et DL, ont vendu respectivement environ 1,35 million et 173 000 actions de New Wave, à partir de leurs comptes à Gravitass.

(iii) CanBud

25. Au printemps 2019, alors qu'il travaillait auprès d'un courtier membre avant de se joindre à Gravitass, M. Carrigan a investi dans la société fermée Cannabis Clonal Corporation (Cannabis Clonal), qui a changé de nom pour devenir CanBud Distribution Corp. (CanBud) en septembre 2019. Le 9 octobre 2020, CanBud a fait son entrée à la Bourse des valeurs canadiennes sous le symbole « CBDX ». Le 14 octobre 2020, M. Carrigan a reçu sur son compte personnel à Gravitass 450 000 actions de CanBud provenant de son investissement dans Cannabis Clonal en 2019, avant que celle-ci ne devienne CanBud et avant son inscription à la Bourse.
26. En novembre 2020 ou vers cette période, CanBud a communiqué avec M. Carrigan au sujet d'un projet d'entreprise dans les Caraïbes.
27. MSS, client de M. Carrigan avec qui il collaborait au sein d'Anahit, était chef de la direction et administrateur de CanBud, ainsi que le fondateur de Cannabis Clonal.
28. Le 11 novembre 2020, MSS a acheté 2 865 000 actions de CanBud par l'intermédiaire de M. Carrigan. Le profil de MSS n'a jamais été mis à jour pour tenir compte de son statut de dirigeant, d'administrateur et d'initié de CanBud.
29. Lorsque M. Carrigan s'est joint à Gravitass, il n'a pas informé celle-ci de l'existence de sa société fermée, 2688453 Ltd.
30. Le 18 novembre 2020 ou vers cette date, M. Carrigan a transféré 75 de ses 100 actions de 2688453 Ltd. à quatre de ses clients. Les clients en question étaient JG, qui a reçu 13 actions, la conjointe de SK, DG et une société à numéro appartenant à DL.
31. Le 4 décembre 2020, CanBud a accepté d'acheter 100 % des actions de 2688453 Ltd. Le 7 décembre 2020, un communiqué de presse de CanBud a indiqué qu'il s'agissait d'une opération exécutée dans des conditions de libre concurrence. Cependant, M. Carrigan était actionnaire de CanBud avant qu'elle ne devienne une société ouverte. MSS, actionnaire d'Anahit et client de M. Carrigan, était le chef de la direction de CanBud.

32. Le 15 avril 2021, M. Carrigan a reçu des actions de contrepartie lors de l'acquisition de 2688453 Ltd. par CanBud.
33. En octobre 2021 ou vers cette période, CanBud a annoncé qu'elle émettrait 3 040 000 actions ordinaires à un prix réputé de 5 cents par action, pour un prix total de 152 000 \$ afin d'annuler l'accord. Le chef des finances de CanBud a demandé à M. Carrigan et aux autres actionnaires de 2688453 Ltd. de transférer la propriété de 2688453 Ltd. à un tiers, FS, en fiducie, pour une contrepartie totale de 5,00 \$.
34. M. Carrigan n'a déclaré à Gravitas aucune des activités susmentionnées liées à 2688453 Ltd. et à CanBud.

(iv) Zenith

35. En octobre 2020 ou vers cette période, M. Carrigan n'a pas informé Gravitas qu'il avait été invité par AG à participer à des opérations hors marché, qui ont été annoncées par Zenith Exploration Inc. (Zenith) le 14 octobre 2020.
36. M. Carrigan, JG et MS, le client de M. Carrigan, ont acquis ensemble une participation majoritaire dans Zenith, et MS a été nommé administrateur et chef de la direction.
37. M. Carrigan n'a pas informé Gravitas de ses activités avec Zenith.
38. Le 27 octobre 2020, il a été annoncé que M. Carrigan, JG et MS vendaient la totalité de leur participation dans Zenith dans le cadre d'une opération hors marché. M. Carrigan n'a pas informé Gravitas de cette vente.

Les facteurs supplémentaires

39. En concluant la présente entente de règlement, M. Carrigan a épargné à l'OCRI le temps et les frais associés à une audience.
40. M. Carrigan a été visé par une enquête interne de Gravitas en lien avec certaines des activités professionnelles externes mentionnées dans cette entente de règlement. Gravitas a conclu qu'un avertissement était approprié.

La conclusion

41. Un représentant inscrit ne peut avoir et poursuivre une activité professionnelle autre que celle exercée auprès du courtier membre que dans certaines circonstances. En manquant à son obligation d'informer Gravitas ou d'obtenir son autorisation, M. Carrigan a exercé des activités professionnelles externes non autorisées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

42. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :
 - a. Entre août 2019 et octobre 2021, M. Carrigan a exercé des activités professionnelles externes non autorisées, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

43. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. une amende de 35 000 \$;

- b. une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- c. une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} février 2023.

44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

48. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

49. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

52. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

54. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

57. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 22 » novembre 2024.

« Témoin » _____

Témoin

« Darren Clayton Carrigan »

Intimé

« Joe Kelly »

Joe Kelly

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 13 décembre » 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »

Président

« Paul Bourque »

Membre représentant le secteur

« Peter Dymott »

Membre représentant le secteur

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.